



VILLEDOUX

**COMMUNE DE VILLEDoux**  
(Charente Maritime)

**Arrêté de voirie N°2016/ 2302**

rue du Marais Guyot

(dispositions permanentes)

**LE MAIRE DE VILLEDoux,**

**Vu** le Code de la route, notamment ses articles R.411-5, R.411-8, R.411-20 , R.417-1, R.417-5, R.417-6, R.417-10

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L.2213-1, L.2213-5, L.2512-13 et R.2213-1,

**Vu** l'article R610-5 du code pénal,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

**Considérant** le flux de véhicules aux heures scolaires et la superficie du parking situé face aux écoles, il convient d'aménager et de réserver 1 emplacements à l'entrée des écoles dédié à la Mairie et 1 emplacement réservé taxis ou personne à mobilité réduite.

**ARRÊTE :**

Art.1: Il est institué 1 place de stationnement réservé mairie et 1 place stationnement réservé taxis / personne à mobilité réduite face au bureau de la directrice de l'école primaire / élémentaire.  
L'emplacement réservé mairie est réglementé par des heures tel que de 8h00 à 18h00

Art.2 : Les emplacements sont matérialisés par la pose de panneau effectué par le service technique de la ville.

Art.3 : Seuls sont autorisés à se stationner les véhicules de la Mairie, d'interventions, personne à mobilité réduite et taxis.

Art. 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art.5 : M. le Maire de la commune de Villedoux, l' a.s.v.p de la commune de Villedoux et M. le Commandant de la gendarmerie de Nieul Sur Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6 : Copie du présent arrêté sera adressée pour exécution au commandant de la gendarmerie de NIEUL SUR MER

Fait à VILLEDoux, le 23 février 2016

Le Maire,  
François VENDITTOZZI



*Dans le délai de deux mois suivant sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.*